

VILLE DE MÉTIS-SUR-MER
PROVINCE DE QUÉBEC

SESSION ORDINAIRE
POUR L'ARRONDISSEMENT DE MACNIDER
TENUE LE 8 NOVEMBRE 2011

Procès-verbal de la séance régulière pour l'arrondissement de MacNider de la Ville de Métis-sur-Mer tenue le mardi 8 novembre 2011 à Metis-Beach School à 19 h 00.

Étaient présents la présidente Mme June Smith et les conseillères Mme Rita D. Turriff et Mme Lysanne Desrosiers ainsi que Stéphane Marcheterre, secrétaire.

RÉSOLUTION # 11-11-53
OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Rita D. Turriff et résolu à l'unanimité que la séance de l'arrondissement de MacNider soit ouverte à 7 h 00.

RÉSOLUTION # 11-11-54
ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme Lysanne Desrosiers et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant pour la séance:

1. Ouverture.
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
3. Approbation du procès-verbal de la séance du 4 octobre 2011
4. Comptes à payer.
5. Varia ouvert :
 - 5.1. Cotisation annuelle de l'Association des plus beaux villages du Québec;
 - 5.2. Suivi du dossier de la coordonnatrice en loisirs;
 - 5.3. Dévoilement officiel des Fleurons du Québec à St-Hyacinthe;
 - 5.4. Acceptation des travaux de l'ingénieur Jacques Vaillancourt et paiement de la facture;
 - 5.5. Raccordement d'une toilette sur le Club Cascade, autorisation demandée;
 - 5.6. Contrat de cueillette des ordures et des matières recyclables;
 - 5.7. Fermeture du centre de sauvetage maritime de Québec;
 - 5.8. Alimentation en eau potable – Approbation du budget de surveillance;
 - 5.9. Adoption du règlement #11-59 concernant le code d'éthique des élus municipaux;
 - 5.10. Appui demandé par HLSL afin de monter un projet de centre de ressources communautaires (bibliothèque);
 - 5.11. Suivi du dossier – Phare de Métis-sur-Mer;
 - 5.12. Entretien 2011-2012 pour la patinoire et le déneigement – Comité des Loisirs;
 - 5.13. Service d'inspection et ramonage des cheminées – MRC de La Mitis.
6. Période de questions.
7. Date de la prochaine séance : mardi, 6 décembre 2011, 19 h 00, à Metis Beach School
8. Levée de l'assemblée.

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

RÉSOLUTION # 11-11-55
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DE L'ARRONDISSEMENT MACNIDER TENUE LE 4 OCTOBRE 2011.

Il est proposé par Mme la conseillère Rita D. Turriff et résolu à l'unanimité que le procès-verbal de la séance ordinaire de l'arrondissement de MacNider tenue le 4 octobre 2011, soit approuvé tel que soumis.

4. COMPTES A PAYER

RÉSOLUTION # 11-11-56 **COMPTES A PAYER**

Il est proposé par la conseillère Mme Lysanne Desrosiers et résolu à l'unanimité que les comptes suivants soient payés :

Postes Canada (octobre)	25.97 \$
Metis Beach School	25.00 \$
TOTAL	50.97 \$

5. VARIA OUVERT

5.1 Cotisation annuelle de l'Association des plus beaux villages du Québec

Une résolution a été adoptée par la Ville afin de payer la cotisation annuelle de l'Association des plus beaux villages du Québec. La cotisation couvre la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 et coûte 243.75 \$ taxes incluses.

5.2 Suivi du dossier de la coordonnatrice en loisirs

Une résolution a été adoptée par la Ville afin de payer les coûts pour le poste de la coordonnatrice en loisir pour la période de juillet 2011 à septembre 2011 inclusivement d'une somme de 2823.43 \$. Si nous incluons la subvention du pacte rural d'une somme de 1875.00 \$ pour cette période, le total des coûts est de 4698.43 \$. Aussi, une résolution a été adoptée par la Ville afin de mettre fin à son partenariat avec la municipalité de St-Donat dans le cadre du Programme d'embauche de ressources en loisir intermunicipal et par conséquent met fin à l'emploi de Mme Geneviève Côté en tant que coordonnatrice des loisirs pour la Ville de Métis-sur-Mer.

5.3 Dévoilement officiel des Fleurons du Québec à St-Hyacinthe

Le Conseil accepte de payer les dépenses, sauf l'essence, pour permettre à Mme Diane Demers et Mme Linda T. Reviakin à assister à la présentation de « Les Fleurons du Québec » à St-Hyacinthe.

5.4 Acceptation des travaux de l'ingénieur Jacques Vaillancourt et paiement de la facture

Une résolution a été adoptée par la Ville afin d'accepter les travaux de l'ingénieur M. Jacques Vaillancourt (URGIPLAN INC.) et ainsi accepte de payer la facture des travaux (plans d'enrochement Rue Beach) au montant de 2795.72 \$ taxes incluses.

5.5 Raccordement d'une toilette sur le Club Cascade, autorisation demandée

CONSIDÉRANT QUE le projet de toilette entre le trou #11 et #12 a déjà été accepté par la Ville le 25 juin 2003, mais que l'alimentation en eau se faisait à partir d'un réservoir et non par l'aqueduc de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le Club s'engage à se servir de l'eau strictement pour le besoin de la toilette et qu'il est interdit de la boire et que le Club ne doit pas s'en servir pour arroser le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le Club s'engage, advenant un autre projet de ce genre concernant une amenée d'eau d'une longueur hors norme, à demander la permission du Directeur des travaux publics de la Ville avant d'effectuer les travaux;

POUR CES MOTIFS et sous les conditions énumérées plus haut, une résolution a été adoptée par la Ville d'accepter le raccordement d'eau potable effectué par le Club.

5.6 Contrat de cueillette des ordures et des matières recyclables

Considérant l'appel d'offres par voie d'invitation écrite envoyé à trois fournisseurs visant la cueillette et le transport des matières résiduelles et d'objets recyclables à Métis-sur-Mer en 2012;
Une résolution a été adoptée par la Ville afin d'accepter de signer un contrat avec Exploitation Jaffa Inc.600, Boulevard Perron, Maria, (Québec) G0C 1Y0, concernant la cueillette et le transport des matières résiduelles et d'objets recyclables pour 2012 à Métis-sur-Mer, comportant les caractéristiques suivantes :

Nombre de cueillettes de matières résiduelles : 25;
Nombre de cueillettes d'objets recyclables : 26;
Calendrier : annexé à la présente et faisant partie intégrante de contrat;
Lieu de destination des matières résiduelles : Centre de transfert de la MRC de La Mitis, 428 Chemin Perreault est, Ste-Flavie G0J 2L0, accès par le Chemin Perreault;
Lieu de destination des objets recyclables : CFER Matapédia-Mitis, 1086 Industrielle, Mont-Joli;
Tarifs pour la cueillette et le transport en 2012 :
Matières résiduelles : 14 585.83 \$;
Objets recyclables : 15 169.25 \$;
Total : 29 755.08 \$: Taxes incluses
Modalité de paiement : mensuel.
Le maire Jean Pierre Pelletier et le Directeur général Stéphane Marcheterre sont autorisés à signer le contrat avec Exploitation Jaffa Inc.

5.7 Fermeture du centre de sauvetage maritime de Québec

CONSIDÉRANT QU'une partie du mandat de La Garde côtière canadienne, relevant du ministère des Pêches et des Océans Canada, est de contribuer à garantir la sécurité maritime et de fournir les services de recherche et sauvetage maritime dans les eaux canadiennes dont le Fleuve Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Canada et son ministre des Pêches et des Océans Canada, l'honorable Keith Ashfield, ont annoncé en juin 2011 leur intention de fermer le Centre de sauvetage maritime de Québec, exploité par La Garde côtière canadienne;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette fermeture, les opérations de coordination des secours en mer pour le fleuve et le golfe Saint-Laurent se feront à partir de Halifax, Nouvelle-Écosse et de Trenton, Ontario;

CONSIDÉRANT QUE les éléments essentiels de la coordination des secours sur le Fleuve Saint-Laurent supposent une connaissance locale élevée des particularités géographiques, hydrologiques, climatiques, des ports de refuge, de la localisation des ressources/services locaux d'urgence et de leur état de disponibilité;

CONSIDÉRANT QUE les compétences linguistiques des coordonnateurs de sauvetage de Halifax et de Trenton ainsi que leur niveau de connaissances des lieux géographiques et des services d'urgence locaux risquent de constituer des contraintes pouvant augmenter le temps de réponse et retarder ainsi l'intervention des secours.

EN CONSÉQUENCE, une résolution a été adoptée par la Ville,

de demander au Ministre des Pêches et des Océans Canada de renoncer à la fermeture du Centre de sauvetage maritime de Québec afin de contribuer au maintien du niveau de sécurité des utilisateurs du fleuve Saint-Laurent.

5.8 Alimentation en eau potable – Approbation du budget de surveillance

CONSIDÉRANT QUE le 7 décembre 2009, la ville acceptait le budget de BPR concernant les relevés topographiques et mise en plan du projet d'alimentation en eau potable;

CONSIDÉRANT QUE le 5 juillet 2010, la ville acceptait le budget de BPR concernant les études préliminaires et préparatoires, la préparation les plans et devis, le mandat spécifique d'étude géotechnique, les demandes d'autorisation au MDDEP et à la CPTAQ, l'assistance à la gérance ainsi que les dépenses relatives au projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet est rendu à l'étape de réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QUE « BPR Groupe-conseil » a présenté un budget d'honoraires pour l'ajustement des honoraires des plans et devis et pour la surveillance des travaux.

PAR CONSÉQUENT, une résolution a été adoptée par la Ville afin de confirmer que depuis plus de 10 ans, le mandat de réalisation de l'ensemble des activités reliés à l'ingénierie a été confié à BPR, d'approuver le budget d'honoraires de la firme « BPR Groupe-conseil » l'ajustement des honoraires des plans et devis et pour la surveillance des travaux, tel que présenté dans la proposition transmise le 29 septembre 2011 et que la présente dépense soit affectée au règlement d'emprunt 10-49 modifié par le règlement 11-57.

5.9 Adoption du règlement #11-59 concernant le code d'éthique des élus municipaux

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

RÈGLEMENT #11-59

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE DE MÉTIS-SUR-MER

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu' avis de motion a été donné;

Attendu qu' un avis public conforme a été publié au plus tard 7 jours avant la séance d'adoption du code.

Une résolution a été adoptée par la Ville d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Métis-sur-Mer

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre (du) (d'un) conseil de la Ville de Métis-sur-Mer

Il ne s'applique toutefois pas aux membres du conseil d'arrondissement qui ne font pas partie du conseil ordinaire de la Ville de Métis-sur-Mer.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres (du) (des) conseil(s) de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre (du) (d'un) conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Champ d'application :

5.3.1 Conflits d'intérêts

5.3.1.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.1.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.1.7.

5.3.1.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.1.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.1.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.1.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.1.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service

auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.1.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.3.2 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.3.3 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.3.4 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.3.5 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Avis de motion : 3 octobre 2011

Publication : 31 octobre 2011

Adoption : 7 novembre 2011

5.10 Appui demandé par HLSL afin de monter un projet de centre de ressources communautaires (bibliothèque)

Considérant qu'Héritage Bas-St-Laurent a obtenu pour son projet de Centre de ressources l'appui de plusieurs organismes gouvernementaux et communautaires de la région tels que La MRC de La Mitis, Metis Beach School, l'Association socioculturelle de Métis, COSMOSS Bas-St-Laurent et plusieurs autres;

Considérant que chaque membre de la communauté de Métis-sur-Mer doit avoir accès à des activités culturelles, des livres et des services dans les deux langues officielles;

Pour ces motifs, une résolution a été adoptée par la Ville d'appuyer Héritage Bas-St-Laurent dans son projet de centre de ressources communautaires en leur faisant parvenir une lettre d'appui. En plus, dans l'éventualité que le Centre de ressources se dote d'une bibliothèque du Réseau biblio du Québec, le Conseil accepte de payer le montant requis par citoyens (4.00 \$ à 5.00 \$) pour le fonctionnement de la bibliothèque.

5.11 Suivi du dossier – Phare de Métis-sur-Mer

Le plan d'affaires a été envoyé le 16 octobre 2011 au gouvernement du Canada pour que la municipalité de Métis-sur-Mer devienne propriétaire du phare de Metis. Le Conseil attend maintenant la décision du gouvernement.

5.12 Entretien 2011-2012 pour la patinoire et le déneigement – Comité des Loisirs

Une résolution a été adoptée par la Ville d'accorder une subvention de 3675.00 \$ au Comité des Loisirs de Métis-sur-Mer pour la confection et l'entretien de la patinoire municipale pendant l'hiver 2011-2012 ainsi que le déneigement des entrées principales et secondaires de l'hôtel de ville et du Centre des Loisirs.

5.13 Service d'inspection et ramonage des cheminées – MRC de La Mitis

Une résolution a été adoptée par la Ville afin de demander à la MRC de la Mitis la permission de joindre le service d'inspection et de ne pas adhérer au service de ramonage de la MRC. Le service d'inspection se ferait 1 fois par 5 ans pour toutes les résidences équipées de cheminée (s).

6. PÉRIODE DE QUESTION

La période de question ouvre à 19h15 et se termine à 19h17

7. DATE DE LA PROCHAINE SESSION

La date de la prochaine séance mardi 6 décembre 2011, à 19h00 à la Metis Beach School

8. AJOURNEMENT :

RÉSOLUTION # 11-11-57
AJOURNEMENT

L'ordre du jour étant épuisé, la conseillère Mme Lysanne Desrosiers Propose que la séance soit ajournée à 19h25

Approuvé lors de la session tenue :

June Smith, président

Stéphane Marcheterre, secrétaire